

AGREMENT 2023 DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE DECENNALE

Après examen des informations transmises, nous avons le plaisir de vous confirmer l'agrément de la société COTEXA SAS en tant que contrôleur technique dans le cadre de l'assurance décennale, aux conditions suivantes :

- Contrôle de bâtiments exclusivement et conformes à l'Annexe I jointe
- Coût total de la construction (y compris honoraires architectes, BET, etc.) inférieur ou égal à 2 milliards FCFA toutes taxes comprises
- Ouvrages localisés et utilisant des techniques courantes au Gabon et dans les pays limitrophes (Cameroun, Congo et Guinée Equatoriale), ainsi qu'en Côte d'Ivoire, Bénin, Sénégal et Burkina Faso.
- Sous-traitance du contrôle exclue à l'exclusion de MM :
 - Patrick BERTHELOT
 - Richard LUCZAK
 - Dominique KUSTER

Validité de cet agrément : Conventions de contrôle signées entre le 01/10/2023 et le 30/09/2024.

Remarques :

- Le respect des limites définies par le présent agrément constitue l'une de nos conditions de participation à la réassurance de couvertures Décennale.
- Nous vous rappelons :
 - que vous avez toujours la possibilité de demander un agrément ponctuel pour tout chantier n'entrant pas dans le cadre précédemment défini,
 - **que le renouvellement du présent agrément n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande spécifique avant le 1^{er} septembre 2024.**

Paris, le 18 septembre 2023

SCOR SE
5 avenue Kléber
F - 75705 PARIS CEDEX 16
Tél. : + 33 (0)1 58 44 70 00

ANNEXE I : RISQUES NON VISES PAR L'AGREMENT SCOR

Indépendamment des règles internes du Bureau de Contrôle, les risques ci-dessous doivent faire l'objet d'un agrément ponctuel :

1. Tous les ouvrages de travaux publics, châteaux d'eau, réservoirs d'une contenance supérieure à 7 500 m³, piscines et stations d'épuration.

2. Tous les ouvrages comprenant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

a) Structures

- Pour les poutres, portée supérieure à : 25m
- Pour les arcs, portée supérieure à : 35m
- Porte à faux supérieur à : 10m

b) Distance entre planchers supérieure à : 20 m

c) Hauteur totale de l'ouvrage supérieure à : 50m

d) Partie enterrée de l'ouvrage supérieure à : 8m

e) Présence de parois moulées

f) Présence de pieux ou de puits de plus de : 30m

g) Présence de murs-rideaux avec du VEA ou des façades respirantes

h) Présence de pierres agrafées en façade d'une surface supérieure à 100m²

i) Utilisation de techniques et/ou de matériaux nouveaux et/ou inhabituels pour les pays visés par l'agrément.

j) Exigence inhabituelle du Maître d'Ouvrage au niveau de la résistance de la construction à contrôler vis à vis par exemple des phénomènes atmosphériques, des déformations, des surcharges.

3. Ouvrages exclus sans dérogation possible : les silos, les ouvrages off-shore, les cheminées, les routes.

NB : Cette annexe ne saurait se substituer à la méthodologie interne du Bureau de Contrôle, présentée à la SCOR.

SCOR SE
5 avenue Kléber
F - 75795 PARIS CEDEX 16
Tél. : + 33 (0)1 58 44 70 00